

Journal officiel

de l'Union européenne

L 292

Édition
de langue française

Législation

48^e année
8 novembre 2005

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 1813/2005 de la Commission du 7 novembre 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

★ **Règlement (CE) n° 1814/2005 de la Commission du 7 novembre 2005 modifiant le règlement (CE) n° 580/2004 établissant une procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation pour certains produits laitiers** 3

★ **Règlement (CE) n° 1815/2005 de la Commission du 7 novembre 2005 modifiant le règlement (CEE) n° 2742/90 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2204/90 du Conseil** 4

Règlement (CE) n° 1816/2005 de la Commission du 7 novembre 2005 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 8 novembre 2005 5

Règlement (CE) n° 1817/2005 de la Commission du 7 novembre 2005 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Jordanie 8

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

★ **Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres et la République algérienne démocratique et populaire** 10

(Suite au verso.)

1

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Commission

2005/775/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 4 novembre 2005 modifiant la décision 2002/499/CE et autorisant des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour les végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L. originaires de la République de Corée et dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement [notifiée sous le numéro C(2005) 4235]** 11
-

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

- ★ **Action commune 2005/776/PESC du Conseil du 7 novembre 2005 modifiant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la Moldavie** 13



I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1813/2005 DE LA COMMISSION**du 7 novembre 2005****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 7 novembre 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	48,9
	096	25,4
	204	58,0
	999	44,1
0707 00 05	052	102,5
	204	23,8
	999	63,2
0709 90 70	052	113,3
	204	45,2
	999	79,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	624	115,2
	999	115,2
0805 50 10	052	70,6
	388	79,4
	528	60,8
	999	70,3
0806 10 10	052	114,7
	400	241,1
	508	272,1
	624	174,7
	720	95,6
	999	179,6
0808 10 80	052	93,3
	096	15,6
	388	97,6
	400	136,7
	404	103,5
	512	71,0
	720	30,2
	800	146,2
	804	82,0
999	86,2	
0808 20 50	052	103,3
	720	48,4
	999	75,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1814/2005 DE LA COMMISSION**du 7 novembre 2005****modifiant le règlement (CE) n° 580/2004 établissant une procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation pour certains produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment son article 26, paragraphe 3, et son article 31, paragraphe 14,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽²⁾ fixe la durée de validité des certificats d'exportation, y compris ceux qui ont été délivrés conformément au règlement (CE) n° 581/2004 de la Commission du 26 mars 2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation concernant certains types de beurre⁽³⁾ et au règlement (CE) n° 582/2004 de la Commission du 26 mars 2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation concernant le lait écrémé en poudre⁽⁴⁾.
- (2) Par dérogation à l'article 6 du règlement (CE) n° 174/1999, l'article 8 du règlement (CE) n° 580/2004

de la Commission⁽⁵⁾ établit la date de début de validité des certificats d'exportation.

- (3) Le champ d'application de l'article 6 du règlement (CE) n° 174/1999 en liaison avec l'article 8 du règlement (CE) n° 580/2004 a parfois fait l'objet d'interprétations erronées. Pour éviter toute erreur d'interprétation, il convient de modifier l'article 8 de ce dernier règlement.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 580/2004, le point d) est remplacé par le texte suivant:

- «d) la période de validité du certificat d'exportation indiquée à l'article 6 de ce règlement commence à courir à la date de clôture pour le dépôt des offres.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

(1) JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

(2) JO L 20 du 27.1.1999, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2005 (JO L 241 du 17.9.2005, p. 45).

(3) JO L 90 du 27.3.2004, p. 64. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1239/2005 (JO L 200 du 30.7.2005, p. 32).

(4) JO L 90 du 27.3.2004, p. 67. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1239/2005.

(5) JO L 90 du 27.3.2004, p. 58. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2250/2004 (JO L 381 du 28.12.2004, p. 25).

RÈGLEMENT (CE) N° 1815/2005 DE LA COMMISSION**du 7 novembre 2005****modifiant le règlement (CEE) n° 2742/90 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2204/90 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2204/90 du Conseil du 24 juillet 1990 établissant des règles générales complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne les fromages⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 3, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 2204/90 prévoit une sanction communautaire en cas d'utilisation non autorisée de caséines et caséinates dans la fabrication de fromages. Ladite sanction est égale à 110 % de la différence entre la valeur du lait écrémé nécessaire pour la fabrication de 100 kilogrammes de caséines et caséinates résultant du prix de marché du lait écrémé en poudre, d'une part, et le prix de marché de la même quantité de caséines et caséinates, d'autre part.

(2) L'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2742/90 de la Commission⁽²⁾ fixe la somme due, pour les quantités de caséines et/ou caséinates utilisées sans autorisation dans la fabrication de fromages, à 65,00 EUR par 100 kilogrammes, compte tenu des prix des caséines et caséinates constatés sur les marchés au cours du dernier trimestre de 2001. Il convient de réduire ladite somme compte tenu du prix de marché du lait écrémé en poudre, d'une part, et du prix de marché des caséines

et caséinates, d'autre part, constatés au deuxième trimestre de l'année 2005.

(3) Les prix constatés sur les marchés au cours du deuxième trimestre de l'année 2005 sont égaux à 200 EUR par 100 kilogrammes pour le lait écrémé en poudre et à 580 EUR par 100 kilogrammes pour les caséines et caséinates.

(4) Il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 2742/90 en conséquence.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2742/90 est remplacé par le texte suivant:

«1. La somme due en application de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2204/90 est égale à 22,00 EUR par 100 kilogrammes de caséines et/ou caséinates.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2005.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 201 du 31.7.1990, p. 7. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2583/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 6).

⁽²⁾ JO L 264 du 27.9.1990, p. 20. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 265/2002 (JO L 43 du 14.2.2002, p. 13).

RÈGLEMENT (CE) N° 1816/2005 DE LA COMMISSION**du 7 novembre 2005****modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 8 novembre 2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1799/2005 de la Commission ⁽³⁾.

(2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1799/2005,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1799/2005 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 2005.

Il est applicable à partir du 8 novembre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 270 du 29.9.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1110/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 12).

⁽³⁾ JO L 288 du 29.10.2005, p. 47.

ANNEXE I

**Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003 applicables
à partir du 8 novembre 2005**

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	Seigle	36,51
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	54,24
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽²⁾	54,24
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride à l'ensemencement	36,51

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

période du 2.11.2005 au 4.11.2005

1) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

Cotations boursières	Minnéapolis	Chicago	Minnéapolis	Minnéapolis	Minnéapolis	Minnéapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	128,77 (***)	64,34	168,91	158,91	138,91	90,69
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	18,31	—			—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	32,74	—	—			—

(*) Prime négative de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(***) Prime positive de 14 EUR/t incorporé [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

2) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

Frets/frais: Golfe du Mexique–Rotterdam: 20,85 EUR/t; Grands Lacs–Rotterdam: 29,54 EUR/t.

3) Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 1817/2005 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 2005

fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Jordanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 2, et l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 prévoient que des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, et sont applicables pendant deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} *ter* du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽²⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres.
- (2) Il est important que lesdits prix soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer.
- (3) À la suite de l'adhésion de Chypre à l'Union européenne au 1^{er} mai 2004, il convient de ne plus fixer de prix à l'importation pour ce qui concerne ce pays.
- (4) Il convient également de ne plus fixer de prix à l'importation pour ce qui concerne Israël, le Maroc ainsi que la Cisjordanie et la bande de Gaza, afin de tenir compte des accords approuvés par les décisions du Conseil 2003/917/CE du 22 décembre 2003 relative à la conclu-

sion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'État d'Israël concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n°s 1 et 2 de l'accord d'association CE-Israël ⁽³⁾, 2003/914/CE du 22 décembre 2003 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n°s 1 et 3 de l'accord d'association CE-Royaume du Maroc ⁽⁴⁾, et 2005/4/CE du 22 décembre 2004 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, concernant des mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n°s 1 et 2 de l'accord d'association intérimaire CE-Autorité palestinienne ⁽⁵⁾.

- (5) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 4088/87 sont fixés à l'annexe du présent règlement pour la période du 9 au 22 novembre 2005.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 (JO L 177 du 5.7.1997, p. 1).

⁽²⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 (JO L 289 du 22.10.1997, p. 1).

⁽³⁾ JO L 346 du 31.12.2003, p. 65.

⁽⁴⁾ JO L 345 du 31.12.2003, p. 117.

⁽⁵⁾ JO L 2 du 5.1.2005, p. 4.

ANNEXE

(EUR/100 pièces)

Période: du 9 au 22 novembre 2005				
Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	21,57	13,95	35,59	16,79
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Jordanie	—	—	—	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres et la République algérienne démocratique et populaire ⁽¹⁾

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, signé à Valence le 22 avril 2002, ayant eu lieu le 22 juillet 2005, cet accord est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2005, conformément à son article 110.

⁽¹⁾ JO L 265 du 10.10.2005, p. 2.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 novembre 2005

modifiant la décision 2002/499/CE et autorisant des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour les végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L. originaires de la République de Corée et dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement

[notifiée sous le numéro C(2005) 4235]

(2005/775/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de la directive 2000/29/CE, les végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L., à l'exception des fruits et semences, originaires de pays non européens ne doivent pas en principe être introduits dans la Communauté. Toutefois, la directive 2000/29/CE permet des dérogations à cette règle, à condition qu'il soit établi que l'introduction d'organismes nuisibles n'est pas à craindre.

(2) La décision 2002/499/CE de la Commission ⁽²⁾ prévoit une dérogation à l'importation de végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L., à l'exception des fruits et semences, originaires de la République de Corée, pourvu que certaines conditions soient remplies.

(3) Le Royaume-Uni a demandé une prorogation de ladite dérogation.

(4) La situation justifiant ladite dérogation demeurant inchangée, la dérogation peut donc continuer à s'appliquer.

(5) Il convient dès lors de modifier la décision 2002/499/CE en conséquence.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2002/499/EC est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Les États membres fournissent à la Commission et aux autres États membres, avant le 1^{er} août de chaque année, de 2005 à 2008, les informations concernant les quantités importées pendant l'année avant cette date au titre de la présente décision, ainsi qu'un rapport technique détaillé de l'examen et/ou des tests effectués sur les végétaux concernés pendant la quarantaine visée au point 10 de l'annexe.

Tout État membre, autre que l'État d'importation, dans lequel les végétaux sont introduits, fournit également à la Commission et aux autres États membres, avant le 1^{er} août de chaque année, de 2005 à 2008, un rapport technique détaillé de l'examen et/ou des tests effectués sur les végétaux introduits pendant l'année avant cette date pendant la quarantaine visée au point 10 de l'annexe.»

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/16/CE de la Commission (JO L 57, du 3.3.2005, p. 19).

⁽²⁾ JO L 168 du 27.6.2002, p. 53.

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Les États membres peuvent appliquer les dérogations visées à l'article 1^{er} aux végétaux importés dans la Communauté au cours des périodes suivantes:

Végétaux	Période
<i>Chamaecyparis:</i>	du 1.6.2004 au 31.12.2007
<i>Juniperus:</i>	du 1.11.2004 au 31.3.2005, du 1.11.2005 au 31.3.2006 et du 1.11.2006 au 31.3.2007
<i>Pinus:</i>	du 1.6.2004 au 31.12.2007»

3) Au paragraphe 3, deuxième phrase, de l'annexe, le terme «2004» est remplacé par le terme «chaque année».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2005.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

ACTION COMMUNE 2005/776/PESC DU CONSEIL
du 7 novembre 2005
modifiant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la Moldavie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 18, paragraphe 5, et son article 23, paragraphe 2,

Article premier

L'action commune 2005/265/PESC est modifiée comme suit:

considérant ce qui suit:

(1) Le 23 mars 2005, le Conseil a arrêté l'action commune 2005/265/PESC ⁽¹⁾ portant nomination de M. Adriaan JACOBOWITS de SZEGED en qualité de représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour la Moldavie.

(2) Le 28 juillet 2005, le Conseil a arrêté l'action commune 2005/584/PESC ⁽²⁾ prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne jusqu'au 28 février 2006.

(3) Le 2 juin 2005, dans une lettre commune, le président de la Moldavie, M. Voronine, et le président de l'Ukraine, M. Iouchtchenko, ont demandé entre autres à l'Union européenne d'examiner les possibilités d'apporter une aide destinée à établir un contrôle douanier international sur le segment transnistrien de la frontière entre la Moldavie et l'Ukraine et à mettre en place un mécanisme international de surveillance efficace de ce segment de la frontière.

(4) Le 20 septembre 2005, le comité politique et de sécurité a approuvé la mise en place d'une mission de l'Union européenne à la frontière entre la Moldavie et l'Ukraine, notamment grâce au renforcement de l'équipe du RSUE pour la Moldavie.

(5) Compte tenu des nouvelles tâches du RSUE pour la Moldavie liées à la mission à la frontière entre la Moldavie et l'Ukraine, son mandat devrait être modifié en conséquence,

a) À l'article 2, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«g) améliorer l'efficacité des contrôles aux frontières et des contrôles douaniers ainsi que l'efficacité des activités de surveillance de la frontière commune entre la Moldavie et l'Ukraine, avec une attention particulière pour le segment transnistrien, notamment par la mise en place d'une mission de l'Union européenne à la frontière.»;

b) À l'article 3, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«e) par l'intermédiaire d'une équipe de soutien dirigée par le conseiller politique principal auprès du RSUE:

i) assurer une vue politique d'ensemble des développements et des activités concernant la frontière entre la Moldavie et l'Ukraine;

ii) analyser la volonté politique manifestée par la Moldavie et l'Ukraine en vue d'améliorer la gestion des frontières;

iii) promouvoir la coopération sur les questions frontalières entre la Moldavie et l'Ukraine, notamment en vue d'établir les conditions préalables au règlement du conflit transnistrien.»;

c) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE est de 430 000 EUR.»;

⁽¹⁾ JO L 81 du 30.3.2005, p. 50.

⁽²⁾ JO L 199 du 29.7.2005, p. 95.

- d) À l'article 8, le paragraphe unique devient le paragraphe 1 et un nouveau paragraphe est ajouté, libellé comme suit:

«2. Le Conseil et la Commission assurent, chacun selon ses compétences, la cohérence entre la mise en œuvre de la présente action commune et l'action extérieure de la Communauté conformément à l'article 3, deuxième alinéa, du traité. Ils coopèrent à cet effet.»;

- e) À l'article 10, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Elle s'applique jusqu'au 28 février 2006.».

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le 1^{er} décembre 2005.

Article 3

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2005.

Par le Conseil

Le président

J. STRAW
